



GUIDE DES PROCÉDURES D'URBANISME

PROCÉDURE DE MISE À JOUR DU PLU / POS

Fiche n° 10

SOMMAIRE

Champ d'application.....	2
Mise à jour par le maire ou le président de l'EPCI	4
Dossier de mise à jour.....	4
Contenu de l'arrêté	4
Publicité.....	5
Transmission.....	5

Champ d'application (article R. 153-18 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de mise à jour dès lors qu'il est nécessaire de :

- modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme, pour celles qui existent
- ou de les annexer, pour les nouvelles,
- ou d'en supprimer.

Outre les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol mentionnées à l'article **L. 151-43 (et listées à l'annexe de l'article R. 126-1)**, les annexes indiquent s'il y a lieu (cf R. 151-52) :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-17 s'applique;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article [L. 113-16](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L. 115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article [L. 121-28](#) ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#) ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles [L. 313-1](#) et suivants ;
- 10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article [L. 332-9](#) dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article [L. 331-14](#) et L. 331-15 ;
- 12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article [L. 331-36](#) ;
- 13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article [L. 332-11-3](#) ;

- 14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#).

Ces annexes comprennent également s'il y a lieu (cf R. 151-53) :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'[article L. 712-2 du code de l'énergie](#) ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles [L. 321-1](#), [L. 333-1](#) et [L. 334-1](#) du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#) ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#).

Mise à jour par le maire ou le président de l'EPCI (article R. 153-18 du code de l'urbanisme)

La procédure est à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui vient constater que la modification, l'adjonction ou la suppression d'une ou plusieurs annexes est bien effectuée.

Ce constat se matérialise par un arrêté du maire ou du président de l'EPCI. Cet arrêté permet de savoir ce qui a été modifié, ajouté, retranché, dans les annexes du PLU.

Il convient de bien inscrire, sur chaque document retouché, la date de l'acte ayant créé l'événement juridique reporté (exemple : date d'institution du droit de préemption urbain qui fait l'objet de la mise à jour).

Le maire ou le président de l'EPCI doit procéder aux mesures de publicité nécessaires (cf paragraphe « Publicité »).

Dossier de mise à jour

Le dossier est composé :

- d'une copie de l'acte instituant l'annexe ;
- d'un extrait du document graphique joint à l'acte instituant l'annexe ; ;
- dans le cas d'une SUP, de la liste des SUP impactant le territoire communal mise à jour et le plan des SUP actualisé.

Le contenu de l'arrêté de mise à jour

L'arrêté de mise à jour doit viser :

- le code de l'urbanisme,
- l'acte ayant approuvé le PLU.

Il doit mentionner :

- la **nature** de la mise à jour en citant les **actes** ayant donné naissance aux événements juridiques (exemple : institution d'une nouvelle SUP et son décret)

Enfin, l'arrêté doit préciser :

- les mesures de publicité,
- transmission d'une copie de l'arrêté au préfet.

Transmission du dossier de mise à jour

Dans le cas des servitudes d'utilité publique affectant l'usage du sol, listées à l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme (exemple : PPRi, PPRt...), le maire ou le président de l'EPCI transmet aux services de l'État (préfecture et DDT), une copie de l'arrêté de mise à jour.

Pour ces SUP, les services fiscaux (DDFip ou DRFip) reçoivent une copie de l'arrêté et du dossier (cf R. 153-18).

Pour les autres types d'annexes, le maire ou le président de l'EPCI transmet aux services de l'État (préfecture et DDT), une copie de l'arrêté de mise à jour ainsi que le dossier.

Publicité (article R. 153-18 du code de l'urbanisme)

L'arrêté de mise à jour, qu'il provienne du maire, du président de l'EPCI, est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, et dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.